

Enseignements primaire et secondaire

Lycées d'enseignement général et technologique

Enseignements de spécialité

NOR : MENE1823260N
note de service n° 2018-109 du 5-9-2018
MEN - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissements publics et privés sous contrat ; aux professeurs des établissements publics et privés sous contrat

La présente note de service organise la mise en place des enseignements de spécialité en cycle terminal au lycée général et technologique et les modalités de choix des élèves.

En fin de seconde, les opérations liées à l'orientation des élèves en voie générale ou en série technologique, ou à une réorientation en voie professionnelle, sont inchangées.

Les enseignements de spécialité concernent les classes de première des voies générale et technologique à compter de la rentrée 2019, les classes de terminale à compter de la rentrée 2020 (cf. les arrêtés relatifs à l'organisation et aux volumes horaires des cycles terminaux de la voie générale, et de la voie technologique pour les séries sciences et technologies de la santé et du social (ST2S), sciences et technologies de laboratoire (STL), sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A), sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D), sciences et technologies du management et de la gestion (STMG), sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR), du 16 juillet 2018, publiés au Journal officiel de la République française du 17 juillet 2018 ; les arrêtés relatifs aux épreuves pour le baccalauréat général et pour le baccalauréat technologique du 16 juillet 2018, publiés au Journal officiel de la République française du 17 juillet 2018).

Dans les voies générale et technologique, les enseignements de spécialité sont des enseignements obligatoires. Ils ont pour objectifs :

- de permettre aux élèves d'approfondir et d'élargir leurs connaissances et compétences dans des domaines particuliers ;
- de les préparer à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur.

Dans la voie technologique, le choix porte uniquement sur la série du baccalauréat et les enseignements de spécialité en découlent directement comme précisé dans l'arrêté des grilles horaires pour chaque série, à raison de trois enseignements de spécialité par série en classe de première puis de deux en classe de terminale.

1. L'offre des enseignements de spécialité dans les établissements

Le recteur d'académie ou le vice-recteur arrête la carte académique des enseignements de spécialité en veillant à l'équilibre et à leur bonne répartition dans le cadre géographique adapté au territoire, qui représente le niveau de premiers échanges avec les établissements de ce périmètre (secteur géographique, bassin de formation, réseau d'établissements, etc.).

La régulation opérée par les recteurs d'académie doit permettre de garantir dans le périmètre retenu l'offre d'enseignements de spécialité la plus riche et de soutenir les établissements les moins attractifs ou les plus isolés, avec une offre originale et diversifiée.

En voie générale, l'offre des spécialités est proposée aux élèves de seconde pour l'ensemble de leur cycle terminal. Leur combinaison (trinôme en première, binôme en terminale) doit prendre en compte la pertinence des poursuites d'études dans l'enseignement supérieur, l'équité territoriale et les priorités académiques.

Les enseignements de spécialité plus spécifiques (arts, littérature et LCA, ainsi que numérique et sciences informatiques, et sciences de l'ingénieur, dont l'offre sera amenée à progresser dans les prochaines années) feront l'objet d'une carte académique, voire nationale pour les plus rares d'entre eux. La spécialité biologie-écologie est offerte uniquement dans les établissements agricoles.

Pour assurer une offre suffisamment riche et anticiper la fluidité des parcours du baccalauréat à l'enseignement supérieur, on peut rappeler, à titre simplement indicatif, les enseignements de spécialité dont les combinaisons représenteraient une architecture en cohérence avec les études supérieures aujourd'hui les plus classiques :

- humanités, littérature et philosophie ;
- langues, littératures et cultures étrangères ;
- histoire géographie, géopolitique et sciences politiques ;
- sciences économiques et sociales ;

- mathématiques ;
- physique-chimie ;
- sciences de la vie et de la Terre.

Ces enseignements de spécialité doivent pouvoir être accessibles dans un périmètre raisonnable. Dans le cas d'un établissement isolé, l'enseignement de spécialité non présent dans l'établissement est assuré par le biais du Cned. Deux établissements voisins peuvent au moyen d'une convention organiser collectivement l'offre des enseignements de spécialité. Les autorités académiques donnent une information précise sur l'offre académique ouverte aux élèves de seconde et à leur famille.

Le recteur d'académie arrête la carte des enseignements de spécialité au plus tard au début du mois de janvier précédant la rentrée scolaire après avis des instances consultatives compétentes, en veillant à inclure les représentants des établissements de l'enseignement privé sous contrat dans cette démarche de concertation.

À partir de cette carte, les établissements construisent, en fonction de leurs projets et des spécificités locales, les propositions de combinaisons d'enseignements de spécialité qui feront l'objet d'un échange entre les autorités académiques et l'établissement, dans le cadre des opérations de préparation de rentrée. Elles seront arrêtées conformément à l'article R. 421.2 du Code de l'éducation.

À titre exceptionnel, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un établissement autre que celui dans lequel il est inscrit, lorsque ces enseignements ne peuvent être dispensés dans son établissement d'inscription, et lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements, ou changer d'établissement dans les conditions prévues à l'article D. 331-38 du Code de l'éducation. Certains élèves peuvent également être amenés à suivre un enseignement de spécialité à distance.

2. Les objectifs et modalités de choix des enseignements de spécialité

Dans la voie générale, les douze enseignements de spécialité sont listés dans l'annexe de l'arrêté relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général. Le choix des enseignements de spécialité s'opère de la façon suivante (cf. arrêté relatif à l'organisation et aux volumes horaires des cycles terminaux de la voie générale, du 16 juillet 2018, publié au Journal officiel de la République française du 17 juillet 2018) :

- en classe de première, l'élève choisit trois enseignements de quatre heures hebdomadaires dans la liste proposée ;
- en classe de terminale, l'élève choisit deux enseignements de six heures hebdomadaires parmi ceux déjà choisis en classe de première.

Le choix par l'élève des enseignements de spécialité qu'il suivra en cycle terminal de la voie générale s'effectue à partir du deuxième trimestre de la classe de 2de. Ce choix est préparé notamment grâce à l'accompagnement au choix de l'orientation, tout au long de l'année de seconde. Il n'est pas lié au choix préalable d'un enseignement optionnel particulier. Il est éclairé par les recommandations du conseil de classe à la fin du deuxième et du troisième trimestre de seconde, qui pourront éventuellement donner lieu à évolution des souhaits de l'élève en la matière.

À la fin du deuxième trimestre de l'année de première, l'élève indique les deux enseignements de spécialité qu'il souhaite poursuivre en terminale.

À titre exceptionnel, le choix en classe de terminale d'un enseignement de spécialité différent de ceux choisis en classe de première est possible, à la demande de l'élève et sur décision du chef d'établissement après avis du conseil de classe en fin d'année de première. Dans ce cas, une remise à niveau peut être proposée à l'élève.

Les modalités précises de choix et d'affectation des élèves en enseignement de spécialité seront indiquées dans une prochaine note de service publiée à la mi-septembre.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Retrouvez les textes réglementaires du Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche sur :
www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo